

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

5^{ème} REUNION DE 2007

Séance du 19 décembre 2007

CG 07/5^{ème}/HC-01

**LOI DU 5 MARS 2007 RELATIVE AU DROIT
AU LOGEMENT OPPOSABLE**

COMMISSION DE MEDIATION

**REPRESENTATION DU CONSEIL GENERAL
AU SEIN DE CETTE COMMISSION**

L'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, dite loi Dalo, prévoit la mise en place d'une **commission de médiation** avant le 1^{er} janvier 2008.

Créée par arrêté préfectoral, cette commission est chargée d'examiner **les recours amiables** des personnes qui se trouvent dans un des six cas suivants :

- ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 (délai anormalement long, variable suivant les particularités locales),
- dépourvues de logement,
- menacées d'expulsion sans possibilité de relogement,
- hébergées et logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- logées dans un local manifestement sur occupé ou non décent, ayant à charge au moins un enfant mineur, ou présentant lui-même un handicap ou ayant à charge une personne handicapée.

I – ROLE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

La commission détermine si les demandes de logement sont prioritaires. Elle les transmet au Préfet en lui indiquant les caractéristiques du logement adapté à la situation du requérant et à ses capacités afin qu'un logement lui soit attribué en urgence.

Elle notifie par écrit au demandeur sa décision, qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires.

Elle peut obtenir du bailleur ou des bailleurs, en charge de la demande, tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et sur les motifs justifiant l'absence de proposition.

Dans certaines situations, la commission, saisie d'une demande de logement, peut estimer qu'une offre de logement n'est pas adaptée mais que le demandeur est prioritaire ; dans ce cas, elle peut prévoir un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Elle transmet au préfet cette demande afin qu'un accueil soit proposé.

A compter du 1^{er} décembre 2008, si le demandeur ne s'est pas vu proposer de solution adaptée par le Préfet malgré une décision favorable de la commission, il pourra alors saisir le juge administratif, dans des conditions identiques au recours ouvert aux demandeurs de logement.

II – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est présidée par une personne qualifiée désignée par le Préfet. Elle est composée par :

- 3 représentants de l'Etat,
- 1 représentant du Conseil Général,
- 1 représentant des Etablissements Publics de Coopération Inter-communales,
- 1 représentant des communes désigné par l'Association des Maires.

Cette commission comprend en outre, une représentation des bailleurs publics et privés, des structures d'accueil ainsi que des associations agréées de locataires et de mal-logés œuvrant dans le département.

Un arrêté préfectoral désigne les membres de cette commission et leurs suppléants pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Cette commission étant constituée le 1er janvier prochain, il convient de désigner deux représentants de l'Assemblée départementale, un titulaire et un suppléant.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et désigner les deux élus représentants la collectivité départementale au sein de cette commission.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (loi Dalo),

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Désigne en qualité de représentants du Conseil Général :

- Titulaire : Monsieur Jean Cambon
- Suppléant : Monsieur Jean-Marc Parienté.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,